

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

ORDONNANCE N° 20 /PR/MDCR/SP.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

portant réglementation générale de la pêche
dans les eaux continentales du Dahomey.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la proclamation du 22 Décembre 1965 ;
VU le décret n°144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
VU le décret n°63-3/PR/MAC du 14 Janvier 1963, portant réorganisation du Ministère
de l'Agriculture et de la Coopération ;
VU l'arrêté du 9/2/1907, limitant l'emploi de certains engins de pêche ;
VU l'arrêté n°207/EF/APA du 30/1/1950, réglementant la pêche au Dahomey ;
SUR la proposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopération ;
Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er.- La présente ordonnance a pour objet la réglementation générale de la
pêche dans les eaux continentales du Dahomey : fleuves, rivières, ruisseaux, lacs,
étangs, marais canaux et lagunes.

ARTICLE 2.- La limite entre les eaux continentales et les eaux maritimes, est fixée
sur le chenal de Cotonou par le pont de Cotonou, et à l'embouchure du Mono (Bouches
du Roy), par la zone de déferlement de la houle.

D'autre part, pour l'application de la présente ordonnance, on entend par
pêche, la capture de tout poisson ou crustacé ; son champ d'application ne s'étend
pas à la capture des reptiles ou des mammifères aquatiques.

ARTICLE 3.- L'Etat détient le droit de pêche dans les eaux qui font partie de son
domaine privé ou du domaine public.

L'exercice de ce droit de pêche est concédé aux personnes ou aux collecti-
vités coutumièrement usagères de ces eaux, pour autant qu'elles soient en possession
d'une permission administrative leur reconnaissant ce droit, gratuitement si le pé-
cheur opère à pied, gratuitement ou à titre onéreux si une pirogue accompagne le
pêcheur, conformément aux dispositions de la loi n°60-24 du 13 Juillet 1960, en ses
articles I, 2 et 6.

Les dispositions de la coutume et les droits des personnes ou des collec-
tivités, ne peuvent en aucun cas faire obstacle à toute mesure que le Gouvernement
jugera utile d'adopter en vue d'accroître, de restreindre, de limiter, d'interdire
ou de sauvegarder la production.

ARTICLE 4.- L'utilisation comme moyen de pêche de toute drogue, substance, herbe,
fruit, racine, feuille ou écorce destinée à tuer, à endormir ou à enivrer le pois-
son, est prohibée.

Le déversement dans les eaux naturelles ou artificielles de ces mêmes substances est également interdit, même s'il n'est pas effectué dans le but de capturer le poisson.

ARTICLE 5.- L'utilisation comme moyen de pêche, des armes à feu ou des explosifs est interdite, de même que l'utilisation d'explosifs dans l'eau sans motif.

ARTICLE 6.- Les engins de pêche utilisés en infraction avec les dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application, seront saisis et détruits.

Les pirogues ou autres moyens de locomotion utilisés au moment de l'infraction seront saisis et pourront être confisqués.

ARTICLE 7.- Quiconque détient ou transporte un engin de pêche dont l'utilisation est interdite est présumé l'utiliser pour pêcher.

ARTICLE 8.- La pêche, la détention, le transport et la vente de frai ou d'alevins sont interdits.

ARTICLE 9.- Toute personne qui, sans droit, aura de façon quelconque pêché ou tenté de pêcher dans quelque pêcherie que ce soit, sera passible des peines prévues à l'article 10. Il en sera de même pour tout vol d'engins ou de leur contenu.

ARTICLE 10.- Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application, seront passibles d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois et d'une amende de 2.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, le maximum de la peine d'emprisonnement sera toujours appliqué.

En outre, les auteurs et co-auteurs pourront se voir suspendre leurs droits éventuels de pêche pour une durée de 3 mois à 1 an, la récidive entraînant obligatoirement la suspension de ces droits pendant une durée de 2 à 5 ans.

ARTICLE 11.- Les circonstances atténuantes ne seront pas admises dans le cas d'infractions aux dispositions des articles 4 et 5.

ARTICLE 12.- Hormis les cas de récidive, les agents assermentés, compétents pour connaître des infractions à la réglementation de la pêche, pourront proposer aux délinquants, des transactions de 2.000 à 10.000 francs.

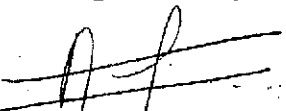
ARTICLE 13.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, dont des décrets préciseront les modalités d'application.

ARTICLE 14.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat./.-

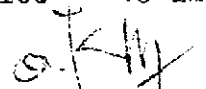
Fait à COTONOU, le 25 AVRIL 1966

Par le Président de la République,

Le Ministre du Développement Rural
et de la Coopération,


Moïse M E N S A H.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,


Arsène K I N D E.-


Général Christophe SOGLO.-

Ampliations :

PR 4 - MDRC et Services 20 - DDR 1
Ministères 11 - SGG 4 - IAA 2 -
Gde.Chanc.1 - Dtion.du Port 2 -
Chambre de Commerce 5 - JORD 1.
Préfets et Sous-Préfets 50 -